
Renvoi au comité de la guerre de la pétition du citoyen Moreau, ancien sergent au 3^e bataillon de la Marne, qui demande qu'il soit statué sur son sort, lors de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Renvoi au comité de la guerre de la pétition du citoyen Moreau, ancien sergent au 3^e bataillon de la Marne, qui demande qu'il soit statué sur son sort, lors de la séance du 6 messidor an II (24 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1^{er} messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 151-152;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25192_t1_0151_0000_12

Fichier pdf généré le 30/03/2022

En nous résumant, il n'y avoit que les propriétaires des créances sur les domaines déclarés nationaux à l'époque du 12 février 1792, qui étoient astreints, sous peine de déchéance, à se pourvoir avant le 1^{er} septembre 1792; il n'y avoit qu'eux susceptibles de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 9 brumaire qui n'a fait que prononcer l'exécution de celle des 12 février, 1^{er} mai et 1^{er} septembre 1792.

Les biens de la ci-devant compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel n'ont été déclarés nationaux expressément que le 9 mai 1793, et implicitement que le 24 avril.

La déchéance prononcée par les loix des 12 février, 1^{er} mai et 1^{er} septembre 1792, et par l'article 1^{er} de celle du 9 brumaire, ne sauroit donc être appliquée à Genisson-Lecomte et sa femme, d'autant que l'article 3 de la loi du 24 avril 1793 n'a point positivement averti les créanciers des corporations qu'elle dénommoit, et que cette loi ne leur a fixé aucun délai fatal pour produire leurs titres, d'autant que Genisson et sa femme avoient avant même le 24 avril formé leurs réclamations auprès des corps administratifs en reconnaissance de leurs créances, et paiement des intérêts échus, d'autant que le principal de leur créance n'étoit exigible et remboursable que le 7 avril 1794 (vieux style); d'autant qu'ils se sont cependant pourvus avant le 29 frimaire à l'administration des domaines nationaux; d'autant qu'ils ont remis le 9 pluviose, et conséquemment avant le 13, terme fixé par l'article 12 de la loi du 9 brumaire, aux créanciers de la dette exigible pour produire leurs originaux et compléter leurs productions à la direction générale de la liquidation avec toutes leurs pièces, l'original du titre établissant leur créance, original qu'ils avoient long temps avant produit aux corps administratifs, puisqu'il est visé dans l'arrêté du département de Seine et Oise du 19 avril 1793.

Telles sont, citoyens, les considérations qui aux yeux de votre comité ont paru devoir mettre Genisson-Lecomte et sa femme à l'abri de la déchéance prononcée par l'article 12 de la loi du 9 brumaire contre ceux qui n'auroient pas produit leurs originaux avant le 13 pluviose.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de [BORDAS, au nom de] son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur-général de la liquidation, décrète :

« Art. I. En conformité des précédens décrets sur la liquidation de la dette publique, & notamment de celui du 24 août dernier (vieux style), sur la formation du grand livre de la dette publique & sur les fonds destinés à son acquit pour les sommes remboursables aux termes de la même loi, il sera payé, par le moyen de l'inscription, aux parties comprises en l'état, la somme de 307,038 liv. 12 sous 7 deniers; à l'effet de quoi les certificats de propriété sont expédiés par le directeur-général de la liquidation auxdits créanciers en par eux satisfaisant à toutes les formalités prescrites.

« II. Charles Genisson-Lecomte & Marie-Madeleine Noël sa femme resteront compris audit état pour la somme principale de 60,000 liv. spécialement affectée au douaire de ladite femme Lecomte, & pour les intérêts, à compter du 1^{er} vendémiaire, à 5 % sans retenue, ainsi qu'ils sont portés par le contrat de vente de leur maison à la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel, à la charge de l'opposition qui sera formée au nom de la République par les commissaires de la trésorerie nationale, entre leurs mains, pour tenir jusqu'au rapport des lettres de ratification qui seront par eux prises près le tribunal du district de Versailles, conformément à l'article III du décret du 10 septembre 1792 (vieux style), & en, par lesdits citoyen & citoyenne Lecomte, déclarant qu'ils ne retiennent directement ni indirectement aucun titre relatif tant à ladite créance qu'à la propriété & administration de ladite maison nationale, & en se conformant en outre aux autres lois de la République.

« L'état ne sera pas imprimé » (1).

[Décrété].

42

Une députation de la société populaire de la commune de Versailles, admise à la barre, présente une pétition contenant différentes réclamations et demandes relatives au décret du 17 germinal, concernant les gagistes et pensionnaires de la ci-devant liste civile. Le président répond à la députation, l'admet à la séance, et la Convention renvoie la pétition aux comités des finances, de liquidation et de salut public (2).

43

Le citoyen Claude-François Viviant, qui a servi la patrie dans l'armée du Nord, que ses infirmités mettent hors d'état de continuer ses services, et qui éprouve des besoins, demande des secours; sa pétition est renvoyée au comité des secours publics (3).

44

Le citoyen Moreau, ancien sergent au 3^e bataillon de la Marne, qui a été fait prisonnier de guerre au siège de Valenciennes, où il servoit comme aide-de-camp, se présente à la barre; il demande qu'il soit statué sur son sort.

Sur la proposition d'un membre [BRIEZ], la Convention nationale renvoie la pétition

(1) P.V., XL, 129. Minute de la main de Bordas. Décret n° 9642. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 60; *J. Fr.*, n° 638; *M.U.*, XLI, 107; *Ann. patr.*, n° DXXXX; *Ann. R.F.*, n° 207; *J. Paris*, n° 541; *Audit. nat.*, n° 639; *J. Sablier*, n° 1397.

(2) P.V., XL, 131. *Mon.*, XXI, 60; *J. Fr.*, n° 638; *Mess. Soir*, n° 674; *Ann. R.F.*, n° 206; *Débats*, n° 642. Voir Arch. parl. T. LXXXVIII, séance du 17 germ., n° 61.

(3) P.V., XL, 131.

(1) *M.U.*, XLI, 104-107; *J. Mont.*, n° 59.

au comité de la guerre, et autorise le pétitionnaire à rester à Paris jusqu'à décision (1).

45

Les citoyens aveugles aspirans à l'hospice des Quinze-Vingts se présentent à la barre; ils demandent d'être reçus à l'Hospice et, dans le cas où il n'y auroit pas de place, de jouir des mêmes secours que reçoivent ceux qui y sont admis (2).

L'ORATEUR :

« Citoyens,

Par un décret du 1^{er} mai (vieux stile) la Convention a accordé une somme de 15 sols par jour à ceux des citoyens aveugles qui n'étoient point placés à l'hospice des 15-20. Un autre décret du 2 floréal a mis à la disposition de votre commission des secours une somme de 40.000 liv. provisoirement pour être répartie aux aveugles aspirant à l'hospice des 15-20.

Nous avons depuis demandé à toucher ce qui nous étoit accordé par la loi : nous nous sommes adressés à cet effet aux administrateurs de l'hospice et jusqu'à présent il nous a été impossible de rien obtenir.

Citoyens Représentans, une loi nouvelle accorde 15 sols par jour aux mendiants, nous allons en cette qualité recevoir cette somme comme les autres mendiants mais la difficulté d'exister est si grande qu'il est impossible de vivre avec une somme aussi modique, surtout des aveugles qui ne peuvent par aucune industrie, ajouter à l'augmentation de ce traitement.

Citoyens, nous vous demandons à être reçus à l'hospice des 15-20 et dans le cas où il n'y aurait pas assez de place pour tous les aspirans, nous demandons à recevoir les mêmes secours que reçoivent les aveugles admis à cet hospice.

Citoyens, si nous avons besoin d'exciter votre compassion, s'il falloit un motif pour vous déterminer à accueillir favorablement notre pétition, nous vous répéterions simplement que nous sommes aveugles, ce malheur seul est assez grand pour nous mériter les sollicitudes de nos concitoyens, nous mettons en vous la plus grande confiance parce que vous êtes de vrais républicains et que le vrai républicain est toujours juste et vertueux. Vive la République ! » (3)

Le président leur répond, les admet à la séance, et la Convention nationale renvoie la pétition aux comités des secours et de salut public.

46

Les sans-culottes, manouvriers, vigneron et autres cultivateurs habitant les chaumières de Mathas, Virelade, Arbanat et Portetz, adressent

(1) P.V., XL, 131. Minute de la main de Briez. Décret n° 9652. *J. univ.*, n° 1675.

(2) P.V., XL, 131. *Mon.*, XXI, 60; *Débats*, n° 642. Voir *Arch. parl.*, T. LXXXIV, séance du 2 flor., n° 59.

(3) F^{ms}-241. Adresse non datée, signée MANEROZ, VILLON, PETIT let une signature illisible].

à la Convention nationale une pétition contenant des réclamations sur la loi du 10 juin 1793 relative aux communaux.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale renvoie la réclamation des Sans-culottes, manouvriers, vigneron et autres habitant les chaumières de Mathas, Virelade, Arbanat et Portetz, touchant l'exécution abusive de la loi du 10 juin 1793 sur les communaux, aux trois comités de salut public, de législation et d'agriculture, pour la faire entrer dans le prochain décret général en cette matière (1).

47

Le président du tribunal de cassation adresse à la Convention nationale une seconde expédition du jugement rendu par ce tribunal le 3 ventôse dernier, qui réfère à la Convention la demande en cassation formée par Pierre et François le Palumier, manouvriers, demeurant à Luzernes, district d'Avranches, département de la Manche; en la priant de donner une loi indicative des départemens et des districts susceptibles de l'application de celles des 22 août et 23 frimaire, et du temps pendant lequel les justiciables ont dû jouir de leur bénéfice.

Renvoyé au comité de législation (2).

48

Un membre [MAUDUYT], au nom de comité des secours publics, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de Marie Mougnot, veuve de Jean Fuchs, carabinier au 2^e régiment, mort de la suite des blessures qu'il a reçues le 27 brumaire dernier, en chargeant l'ennemi sous Bliescastel;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à ladite veuve Fuchs la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle elle a droit à cause des services de feu son mari, et à l'effet de laquelle les pièces seront renvoyées au comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (3).

49

Un membre [BEZARD], au nom du comité de législation, propose et la Convention adopte le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une lettre de l'agent national du district

(1) P.V., XL, 131.

(2) P.V., XL, 132.

(3) P.V., XL, 132. Minute de la main de Mauduyt. Décret n° 9649. Reproduit dans Bⁱⁿ, 6 mess. (suppl^é); *J. univ.*, n° 1675.